



Consultation relative à la révision partielle de la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50)

Rapport sur les résultats

État : 17.1.2024

Sommaire

Sommaire	2
1 Consultation	3
1.1 Grandes lignes du projet mis en consultation	3
1.2 Déroulement de la procédure de consultation	4
1.3 Aperçu des prises de position reçues	4
2 Avis généraux concernant le projet mis en consultation	4
3 Prises de position concernant les différents domaines	5
3.1 Prise en charge des frais de distribution de comprimés d'iode (art. 22 L RaP et 83a L ENu) ...	5
3.2 Prise en charge des frais des mesures d'assainissement pour les héritages radiologiques (art. 24 et 24a L RaP)	7
3.3 Prise en charge des frais d'évacuation des déchets radioactifs (art. 27 L RaP)	9
3.4 Prise en charge des frais de surveillance des immissions (art. 17 L RaP).....	9
3.5 Protection des données	9
3.6 Dispositions pénales	10
4 Autres remarques et préoccupations	10
5 Liste des participants à la consultation et abréviations	11

1 Consultation

1.1 Grandes lignes du projet mis en consultation

La révision partielle de la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50) comprend, notamment, des adaptations dans les domaines du principe de causalité, de la protection des données et des dispositions pénales.

Le projet mis en consultation régit la prise en charge des frais liés à l'approvisionnement de la population en comprimés d'iode. Une modification induite dans la loi sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1) vise à fixer la part que les exploitants des centrales nucléaires suisses sont tenus de prendre en charge. Il est prévu que ces derniers assument la totalité des frais pour l'acquisition et la distribution des comprimés d'iode dans un certain rayon autour d'une centrale nucléaire suisse et la moitié des frais occasionnés dans les régions situées au-delà de ce rayon. Le Conseil fédéral doit définir ce rayon en tenant compte de l'état de la science et de la technique concernant la protection de la thyroïde contre l'iode radioactif, les émissions d'iode radioactif en cas d'événement et sa propagation ultérieure dans l'environnement (art. 83a LENU). Sur les frais restants, la Confédération, les cantons et les communes doivent prendre en charge la part générée par les tâches qui leur incombent (art. 22 LRaP).

Le projet prévoit, en outre, d'autres adaptations qui précisent le principe de causalité concernant d'autres dispositions relatives à la prise en charge des frais :

- Mesures d'assainissement pour les sites et les biens-fonds contaminés radioactivement : le Conseil fédéral doit fixer le niveau d'exposition aux radiations à partir duquel le propriétaire est tenu de procéder à un assainissement (art. 24 LRaP). La prise en charge des frais est régie dans l'art. 24a LRaP. Elle est calquée sur les dispositions de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.
- Évacuation des déchets radioactifs : actuellement, quiconque produit une source radioactive doit livrer celle-ci correctement pour évacuation. Le projet étend cette obligation à quiconque en trouve une. Les frais d'évacuation sont à la charge exclusive des personnes à l'origine du déchet. La Confédération les prend en charge si ces dernières ne peuvent être identifiées ou sont insolvables (art. 27 LRaP).
- Surveillance des immissions : si une surveillance spécifique des immissions au voisinage d'une entreprise est nécessaire car celle-ci possède une autorisation de rejet de substances radioactives dans l'environnement, l'entreprise concernée doit, selon le projet mis en consultation, assumer les frais de cette surveillance (art. 17 LRaP).

Des adaptations des dispositions pénales sont également prévues : il s'agit d'actualiser et d'adapter les amendes encourues pour les contraventions en les alignant sur des lois comparables (40 000 francs pour une infraction intentionnelle et 20 000 francs pour une infraction par négligence). On peut ainsi abroger la disposition existante, selon laquelle le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 20 000 francs au plus en cas d'infraction aux prescriptions qu'il a édictées en prévision des cas de mise en danger liée à la radioactivité. Le délai de prescription est porté de quatre à cinq ans et une clause *de minimis* est prévue pour les cas de peu de gravité (art. 44 LRaP).

En outre, un nouveau chapitre relatif au traitement des données crée la base légale qui faisait jusqu'à présent défaut, dans la loi au sens formel, pour le traitement et la communication de données personnelles, y compris, lorsque nécessaire, de données personnelles sensibles (art. 46a et 46b LRaP).

Enfin, l'actuel art. 41 LRaP, qui régit la procédure et les voies de recours, est abrogé, car il revêt un caractère purement déclaratif et renvoie à une loi fédérale qui n'est plus en vigueur. L'art. 2, al. 3, LRaP introduit en outre le sigle « LENU » pour désigner la loi sur l'énergie nucléaire (concerne les art. 3, let. a, 22, al. 1^{bis}, et 47, al. 2, LENU).

Le projet mis en consultation prévoyant des adaptations dans deux lois (la LRaP et la LENU), nous indiquerons explicitement la loi concernée à chaque citation d'un article.

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

1.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de la LRaP le 10 mars 2023. La consultation s'est déroulée jusqu'au 19 juin 2023. Outre les cantons et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations et milieux intéressés ont été invités à participer à la procédure de consultation.

Le dossier de consultation et les prises de position sont publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/98/cons_1

1.3 Aperçu des prises de position reçues

Au total, 46 réponses ont été reçues. La liste des participants à la consultation ainsi que les abréviations employées dans le présent rapport sont indiquées au chapitre 5. *PSI* et *Suva*, qui avaient déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ces adaptations légales lors de la consultation des offices, ont renoncé à prendre position ou n'avaient pas d'autres compléments à apporter. *UPS* a explicitement renoncé à prendre position et *Nagra* a pris connaissance du projet sans formuler de remarques.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu des réponses reçues :

Catégorie	Aucune réponse	Réponses avec prise de position	Réponses sans prise de position	Total des réponses
Cantons et Principauté de Liechtenstein	3	24	0	24
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	8	3	0	3
Associations faitières de l'économie ou des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	9	1	1	2
Autres organisations invitées et milieux intéressés	30	10	2	12
Autres participants à la consultation		4	1	5
<i>Total des réponses</i>				46

Trois partis politiques de l'Assemblée fédérale (*PLR*, *PSS* et *LES VERT-E-S*), une association faitière œuvrant au niveau national (*USS*), dix organisations (*GDK*, *Greenpeace*, *KAV*, *Pharmasuisse*, *RKMZF*, *FKS*, *SGSMP*, *Swissnuclear*, *KSR*, *KomABC*) et quatre autres participants à la consultation n'ayant pas été explicitement invités (*Privatim*, *HEV*, *SDV*, *Nuklearforum Schweiz*) ont communiqué une prise de position. *SO* et *SZ* ainsi que la Principauté de Liechtenstein n'ont pas communiqué de prise de position.

2 Avis généraux concernant le projet mis en consultation

Vingt cantons (*AG*, *AI*, *AR*, *BE*, *BL*, *BS*, *FR*, *GE*, *GL*, *GR*, *LU*, *NW*, *SG*, *SH*, *TG*, *TI*, *UR*, *VD*, *VS*, *ZG*), les partis *PLR*, *LES VERT-E-S*, *PSS*, *GDK* et *Pharmasuisse*, ainsi que *USS* et les commissions *KomABC* et *KSR* ont déclaré qu'ils approuvaient le projet sur le principe. Trois cantons (*ZH*, *JU* et *OW*), *Greenpeace*, *FKS* et *RKMZF* approuvent les modifications apportées au principe de causalité, sans se

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

prononcer sur les changements apportés à la protection des données et aux dispositions pénales. **SDV** et les membres de **KAV** saluent également l'inclusion de la disposition sur la prise en charge des frais d'approvisionnement préventif de la population en comprimés d'iode. Ils n'ont pas pris position sur les autres adaptations apportées au projet.

Swissnuclear et **Nuklearforum Schweiz** déclarent ne pas pouvoir approuver le projet en raison des modifications proposées concernant la prise en charge des frais de distribution de comprimés d'iode. **HEV** rejette la prise en charge selon le principe de causalité des frais liés aux mesures d'assainissement pour les héritages radiologiques, sans se prononcer sur les autres thèmes.

SGSMP et **Privatim** n'indiquent pas si, sur le principe, ils approuvent ou rejettent le projet ou certains de ses aspects.

NE souligne l'importance des bases légales dans tous les sous-domaines du projet, sans indiquer concrètement s'il approuve ou rejette les dispositions proposées.

3 Prises de position concernant les différents domaines

3.1 Prise en charge des frais de distribution de comprimés d'iode (art. 22 LRaP et 83a LENU)

Les avis concernant les adaptations apportées à l'art. 22 LRaP et ainsi qu'à l'art. 83a LENU, qui créent une base légale pour la prise en charge des frais d'approvisionnement de la population en comprimés d'iode, peuvent être répartis en trois groupes. Le premier groupe demande que l'adaptation de la loi n'entraîne aucun changement pour les cantons et les communes en matière de prise en charge des frais ou qu'il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour eux (maintien de la prise en charge actuelle des frais par les cantons et les communes). Le deuxième groupe demande que les centrales nucléaires prennent en charge la totalité des frais de distribution de comprimés d'iode, y compris au-delà d'un rayon de 50 kilomètres, plutôt que la moitié seulement au-delà de ce rayon, comme le prévoit le projet (extension de la prise en charge des frais par les centrales nucléaires). Un troisième groupe demande en revanche un retour au système antérieur à 2014, selon lequel les comprimés d'iode n'étaient pré-distribués que dans un rayon de 20 kilomètres et stockés de manière décentralisée dans les cantons au-delà de 20 kilomètres. Par ailleurs, ces deux articles ont suscité d'autres avis sans lien direct avec la répartition de la prise en charge des frais de la distribution de comprimés d'iode entre les centrales nucléaires et la collectivité.

i. Maintien de la prise en charge actuelle des frais par les cantons et les communes

Pour huit cantons (**BL**, **JU**, **LU**, **SH**, **TI**, **UR**, **VS**, **ZG**), ainsi que pour **RKMZF**, **FKS** et **GDK**, l'approvisionnement de la population en comprimés d'iode ne doit pas générer de frais supplémentaires pour les cantons et les communes ou de changements de leur côté dans la prise en charge actuelle des frais.

LU et **ZG** appliquent un plan de distribution uniforme sur leur territoire et, jusqu'à présent, pré-distribuent les comprimés d'iode dans toutes leurs communes, y compris dans celles qui se trouvent au-delà du rayon de 50 kilomètres. Ils précisent souhaiter maintenir ce système.

ii. Extension de la prise en charge des frais par les centrales nucléaires

GE demande que les centrales nucléaires, étant à l'origine de la source radioactive, assument les frais de distribution de comprimés d'iode pour tout le périmètre de la Suisse et pas seulement la moitié au-delà du rayon de 50 kilomètres. **GE** demande également que le critère de séjour régulier d'une personne pour l'approvisionnement en comprimés d'iode soit étendu aux personnes séjournant temporairement dans le pays. Pour tenir compte de ces deux préoccupations, **GE** propose de formuler l'art. 83a, al. 1, LENU, comme suit : *Les titulaires d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire prennent en charge la totalité des frais liés à l'approvisionnement préventif et en temps opportun en comprimés d'iode de la population résidente et de passage.*

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

GE serait également favorable à une harmonisation internationale du rayon de la prédistribution via, par exemple, une recommandation de l'AIEA, ainsi que des critères de prise des comprimés d'iode (p. ex. l'âge et le groupe de population concerné) par le biais, par exemple, d'une recommandation de l'OMS. Il souligne aussi la nécessité de tenir compte des aspects sociaux et psychologiques. Pour tenir compte de ces critères, **GE** propose de transférer l'art. 83a, al. 2, LENU dans un nouvel al. 2 de l'art. 22 de la LRaP et d'adapter la formulation comme suit : *Le Conseil fédéral définit la stratégie de distribution des produits thérapeutiques en tenant compte de l'état de la science, de la technique et des développements sociétaux.*

En outre, **GE** insiste pour que le critère de la faisabilité des mesures de protection soit également intégré à l'art. 22, al. 1, LRaP. **GE** ajoute que pour un canton à forte densité de population comme le sien, il serait illusoire de vouloir distribuer à la population des comprimés d'iode stockés de manière décentralisée dans un délai raisonnable. **GE** propose donc de reformuler l'art. 22, al. 1, LRaP comme suit : *Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des mesures doivent être prises, notamment en assurant l'approvisionnement préventif et en temps opportun de la population en produits thérapeutiques adéquats et en informations nécessaires, pour la protéger contre la radioactivité. Le Conseil fédéral décrit les tâches relatives aux mesures de protection en cas d'urgence incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes. Dans ce cadre, il veille tout particulièrement à la faisabilité des mesures de protection prévues.*

Greenpeace, LES VERT-E-S, PSS et USS font remarquer que la prise en charge des frais de distribution de comprimés d'iode serait loin de couvrir tous les frais en cas d'accident nucléaire. Aucune centrale nucléaire en Suisse n'est suffisamment assurée pour prendre en charge la totalité des dommages en cas de catastrophe. Ils demandent donc que les centrales nucléaires financent la totalité des frais au moins pour la protection en cas d'urgence, et qu'elles prennent donc également en charge la totalité des frais de distribution des comprimés d'iode au-delà du rayon de 50 kilomètres. Ils soulignent, en outre, qu'une prédistribution dans un rayon de 50 kilomètres autour d'une centrale nucléaire ne suffit pas et demandent son extension à l'ensemble de la population suisse, au motif que la dispersion ne s'effectue jamais de manière concentrique et qu'il existe également des centrales nucléaires dans les pays limitrophes. **Greenpeace, LES VERT-E-S et PSS** renvoient à ce sujet à la [motion 21.3159 d'Isabelle Pasquier-Eichenberger](#).

iii. Retour au système de distribution antérieur à 2014

Swissnuclear ne conteste pas la création d'une base légale permettant de répercuter les frais de distribution de comprimés d'iode. **Nuklearforum Schweiz** en reconnaît lui aussi la nécessité. Du point de vue de **Swissnuclear** et de **Nuklearforum Schweiz**, le projet est, à juste titre, formulé de manière ouverte, mais il passe à côté du véritable objectif de la loi, à savoir garantir la protection de la population en cas d'événement. Pour l'atteindre, il y a lieu d'adapter le mécanisme dans l'optique d'une distribution sûre et appropriée. **Swissnuclear** et **Nuklearforum Schweiz** proposent donc d'inscrire l'aspect de la sécurité et de l'opportunité de la distribution de comprimés d'iode à l'art. 83a, al. 2, LENU comme suit : *Le Conseil fédéral définit le rayon visé à l'al. 1 en tenant compte de l'état de la science et de la technique concernant la protection de la thyroïde contre l'iode radioactif, les émissions d'iode radioactif en cas d'événement ainsi que la propagation ultérieure de l'iode radioactif dans l'environnement, la mise en danger potentielle qui en découle pour la population et l'opportunité d'approvisionner la population en comprimés d'iode selon l'al. 1.*

Swissnuclear et **Nuklearforum Schweiz** font observer qu'un recours¹ a été engagé, en premier lieu, contre le mécanisme de distribution fine au-delà du rayon de 20 kilomètres car celui-ci n'offre pas de sécurité supplémentaire à la population. Dans les scénarios qui justifieraient l'extension de la zone de

¹ Voir ATF 144 II 454.

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

distribution à 50 kilomètres, un stockage et une distribution centralisés par une instance centrale relèveraient le niveau de protection, et l'accès aux comprimés serait également mieux assuré en cas d'événement. À leurs yeux, il y a lieu d'aspirer à un retour au système de distribution antérieur à 2014, c'est-à-dire une distribution fine jusqu'à 20 kilomètres autour de toute centrale nucléaire et un stockage décentralisé en dehors de ce périmètre, dont la base reposerait sur la révision partielle de la LRaP. Il faut donc adapter en conséquence les art. 3, 4, 5 et 10 de l'actuelle ordonnance sur les comprimés d'iode (RS 814.52), qui définissent le mécanisme de distribution.

iv. Autres avis

Huit cantons (*AI, AR, BE, JU, NW, OW, UR, VS*), *RKMZF* et *FKS* proposent que l'art. 84, let. a, LENU soit repris dans l'art. 22, al. 1^{bis}, LRaP. En vertu de cet article, les cantons peuvent exiger des propriétaires d'installations nucléaires, d'articles nucléaires et de déchets radioactifs le paiement d'émoluments et le remboursement des dépenses engagées pour la planification et la mise en œuvre de mesures de protection d'urgence.

VD propose de préciser à l'art. 83a, al. 1, LENU, et non uniquement dans le rapport explicatif, que la collectivité publique prend en charge les frais qui ne peuvent être mis à la charge des exploitants de centrales nucléaires.

De l'avis de six cantons (*AR, BE, NW, OW, UR, VS*), de *RKMZF* et de *FKS*, le rapport explicatif doit mentionner d'autres mesures de protection d'urgence en plus de la distribution de comprimés d'iode.

SDV indique s'opposer à toute prise en charge directe ou indirecte des frais par ses membres.

PLR approuve explicitement la prise en compte de l'état de la science et de la technique dans la définition du rayon mentionné à l'art. 83a LENU.

3.2 Prise en charge des frais des mesures d'assainissement pour les héritages radiologiques (art. 24 et 24a LRaP)

Les art. 24 et 24a LRaP ont fait l'objet de deux propositions de modification, décrites plus en détail ci-dessous. Une précision a été demandée concernant la prise en charge des frais liés aux mesures de radon. En outre, une proposition d'extension de la prise en charge des frais des mesures d'assainissement prises par la Confédération a été formulée. Par ailleurs, la consultation a mis au jour le souhait d'apporter certaines modifications terminologiques.

i. Prise en charge des frais liés aux mesures de radon

De l'avis de *ZH*, la teneur de l'art. 24a, al. 1, LRaP, laisse à penser que les frais liés aux mesures de radon ne doivent être pris en charge par le propriétaire du bâtiment que s'il y a effectivement une « augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement » ou une « contamination ». Toutefois, le propriétaire doit également assumer les frais liés aux examens portant sur la radioactivité d'origine naturelle même si l'analyse démontre qu'aucun assainissement n'est nécessaire. *FR* estime que ce cas n'est clairement réglé ni par le texte de loi du projet, ni par l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501). *ZH* propose donc de modifier le titre de l'art. 24a LRaP pour le remplacer par « *Prise en charge des frais liés aux examens et aux assainissements* » et de reformuler l'al. 1 comme suit : *Le propriétaire prend en charge les frais relatifs aux examens liés à la radioactivité d'origine naturelle menés sur les sites que les frais des mesures nécessaires à leur assainissement sont pris en charge par le propriétaire du bâtiment.*

En outre, selon *ZH*, le rapport explicatif doit mentionner clairement que le propriétaire est tenu d'assumer les frais relatifs aux examens liés à la radioactivité d'origine naturelle, indépendamment du résultat de ces dernières.

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

ii. Extension de la prise en charge des frais des mesures d'assainissement prises par la Confédération

HEV rejette la proposition du projet concernant la prise en charge des frais des mesures d'assainissement et suggère que seule la Confédération prenne en charge les frais des examens en matière de contamination radioactive et des mesures d'assainissement.

HEV indique qu'une disposition correspondante sur l'obligation d'assainir les sites et les biens-fonds contaminés par le radon a déjà été édictée au niveau de l'ordonnance via l'art. 166 ORaP, sur la base de l'art. 24, al. 1, LRaP. À son sens, il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire explicitement dans la loi. Il propose donc de supprimer l'art. 24, al. 2, et 24a, al. 1, LRaP.

Il rappelle que la Confédération a pris en charge l'intégralité des frais des examens et des mesures d'assainissement dans le cadre du Plan d'action radium (2015-2023) car les conditions réglementaires et factuelles rendaient pratiquement impossible leur répercussion sur les personnes à l'origine de ces mesures. Or, le projet mis en consultation oblige désormais les propriétaires fonciers à prendre en charge une partie des frais des mesures d'assainissement, ce qui crée une inégalité de traitement avec les propriétaires fonciers dont le site ou le bien-fonds a été assaini dans le cadre du Plan d'action radium. Du fait de cette inégalité de traitement, **HEV** rejette l'obligation de prise en charge des frais des mesures d'assainissement selon le principe de causalité et demande à la fois la suppression de l'art. 24a, al. 3 et 4, LRaP et une reformulation de l'al. 2 : *Les frais des examens et des mesures nécessaires à l'assainissement des sites et des biens-fonds contaminés par de la radioactivité d'origine non naturelle sont pris en charge par la Confédération.*

HEV ajoute que si les dispositions contestées sont maintenues, il faut prévoir un délai de transition permettant une prise en charge intégrale par la Confédération pour les sites et les biens-fonds identifiés, jusqu'à la fin du Plan d'action radium actuel (soit jusqu'à la fin 2023), comme nécessitant des mesures d'assainissement, et pour ceux qui sont encore en cours d'assainissement à la fin de ce délai.

iii. Terminologie

SGSMP fait remarquer, à propos du titre de l'art. 24a LRaP, que le terme « Tragung » est peu usuel en allemand. **SGSMP** estime donc qu'il faudrait remplacer « Tragung der Kosten » par « Kostenübernahme ». À propos de l'art. 24, al. 2, LRaP, **SGSMP** estime que le terme italien « radioattivamente contaminati » est peu usuel et devrait être remplacé par « contaminati con materiale radioattivo ».

ZH souhaite que le terme « héritage radiologique » ne soit pas utilisé dans ce contexte afin d'éviter tout malentendu. À ses yeux, il faudrait utiliser le terme « site contaminé radioactivement, nécessitant un assainissement ».

iv. Autres avis concernant les art. 24 et 24a LRaP

PLR, PSS, Swissnuclear et **Nuklearforum Schweiz** approuvent explicitement la prise en charge des frais des mesures d'assainissement pour les héritages radiologiques. **PSS** renvoie à l'[interpellation 22.3936 de Martina Munz](#), dans laquelle la question avait été explicitement posée de savoir si le principe de causalité pouvait s'appliquer pour la prise en charge des frais des mesures d'assainissement des sites ou des biens-fonds contaminés par du radium radioactif en raison des activités des ateliers de pose de peintures luminescentes dans l'industrie horlogère.

En se référant au rapport explicatif, **KSR** se demande s'il ne serait pas judicieux et utile d'inscrire à l'avenir les contaminations radioactives dans le cadastre des biens-fonds, à l'instar de la législation sur la protection de l'environnement, et s'il ne faudrait pas mentionner une telle procédure dans la LRaP ou dans un autre acte législatif.

3.3 Prise en charge des frais d'évacuation des déchets radioactifs (art. 27 LRaP)

KSR attire l'attention sur des imprécisions dans la formulation de l'art. 27, al. 1, LRaP concernant les obligations de la personne qui trouve des déchets radioactifs. L'utilisation du terme « livrer » (ou « abliefern » en allemand) suggère que la personne qui trouve les déchets radioactifs doit se charger elle-même de les livrer jusqu'au lieu désigné. Cependant, celle-ci n'est pas nécessairement consciente des dangers que les déchets radioactifs peuvent représenter pour elle. **VD** demande en outre que quiconque trouve des déchets radioactifs ait l'obligation d'en informer l'autorité compétente afin d'éviter tout danger inutile et propose la formulation suivante pour l'art. 27, al. 1, LRaP : *Quiconque produit ou trouve des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit alerter l'autorité compétente et les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.*

SGSMP fait remarquer que le mot « fornirle » dans la version italienne de l'art. 27, al. 1, LRaP n'est pas usuel et propose de le remplacer par « consegnarle » ou « inviarle ».

En outre, **PLR**, **Swissnuclear** et **Nuklearforum Schweiz** approuvent explicitement la répartition des frais d'évacuation des déchets radioactifs proposée dans le projet mis en consultation.

3.4 Prise en charge des frais de surveillance des immissions (art. 17 LRaP)

Pour **SGSMP**, il faudrait en principe, lors du choix de la méthode, consulter les entreprises tenues, selon le projet, de participer à la surveillance spécifique des immissions. Elle propose de reformuler l'art. 17, al. 2, let. a, LRaP comme suit : « *les mesures nécessaires à la surveillance, en collaboration avec les personnes à l'origine desdites mesures* ». En outre, **SGSMP** propose d'utiliser le terme « Kostenübernahme » dans l'art. 17, al. 2, let. c, LRaP, comme dans le titre de l'art. 24a LRaP, au lieu de « Kostentragung ».

VD approuve, sur le fond, une participation des entreprises aux frais de surveillance des immissions, mais estime nécessaire d'adapter la teneur de l'art. 17, al. 2^{bis}, LRaP, qui laisse ouverte la possibilité d'étendre les domaines pour lesquels les frais de surveillance des immissions doivent être payés par une entreprise, ce alors qu'ils pourraient incomber à une autre ou à d'autres entreprise(s). Conformément à l'art. 112, al. 2, ORaP, l'autorité délivrant les autorisations fixe pour chaque emplacement de rejet les taux maximums admissibles des rejets et le cas échéant leurs concentrations d'activité. Mais comme les limites des activités autorisées sont définies selon un mode de calcul qui n'est pas rendu public, cela implique qu'aucune entreprise n'a les moyens de mesurer sa propre contribution aux immissions. **VD** propose de reformuler l'art. 17, al. 2^{bis}, LRaP comme suit : *Les entreprises possédant une autorisation de rejet de substances radioactives dans l'environnement assument les frais des mesures nécessaires à la surveillance de leurs rejets spécifiques de manière à garantir le respect des limites définies dans leurs autorisations.*

Swissnuclear et **Nuklearforum Schweiz** indiquent qu'ils ne contestent pas la prise en charge des frais de surveillance des immissions proposée dans le projet mis en consultation, à laquelle les exploitants des centrales nucléaires participent déjà aujourd'hui.

3.5 Protection des données

BL salue l'inscription du traitement des données dans une loi au sens formel et considère comme nécessaire de fixer en sus, au niveau de la loi, les principes du traitement des données des registres et des bases de données, actuellement présents dans l'ordonnance uniquement (art. 18, 72 ss et 162 ORaP). En outre, le canton estime nécessaire de prévoir, dans l'ORaP, une clause de délégation pour régler les détails du traitement des données, une telle clause faisant actuellement défaut.

BL et **Privatim** font remarquer que le terme « dans la mesure où » (« sofern ») figurant à l'art. 46b, al. 1, LRaP fait référence aussi bien au caractère indispensable de la communication des données pour l'accomplissement des tâches, au titre d'exigence en matière de légalité de la communication des données (cf. art. 34 de la nouvelle loi sur la protection des données, nLPD ; RS 235.1), qu'à son étendue (« autant que nécessaire, aussi peu que possible »), au titre d'exigence en matière de proportionnalité (cf.

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

art. 6, al. 2, nLPD). En revanche, à l'art. 46b, al. 2, let. b, ORaP (et à la let. a dans la version allemande), ainsi qu'à l'al. 3 LRaP, « dans la mesure où » est remplacé par « si » (« sofern »). Selon **BL** et **Privatim**, l'utilisation de « si » entraîne une décision de type oui/non sans limitation de l'étendue dans laquelle les données peuvent être communiquées. Ils font remarquer que le principe de proportionnalité, en tant que principe constitutionnel, s'applique même sans « rappel » explicite dans une loi spécifique. Toutefois, dans un souci de simplicité et de clarté pour les autorités chargées d'appliquer le droit, **BL** et **Privatim** recommandent d'utiliser également « dans la mesure où » dans l'art. 46b, al. 2 et 3, LRaP.

VD demande que soient décrits, soit dans la LRaP, soit dans l'ORaP, les critères permettant de déterminer la durée de conservation des données. En outre, **VD** invite à remplacer, dans la version française, l'expression « faire traiter » par le terme plus usuel « sous-traiter ». Il souhaite également que l'OFSP précise les rôles des autorités concernant le traitement des données dans l'ORaP. À ses yeux, il ne ressort pas assez clairement du texte quelles instances traitent quelles données et dans quel but.

Par ailleurs, SH salue explicitement la création d'une base légale matériellement suffisante pour la communication de données personnelles. FR se félicite quant à lui des clarifications permettant le transfert des données entre les différents acteurs.

3.6 Dispositions pénales

Pour **SGSMP**, le délai de prescription de cinq ans semble très court eu égard aux demi-vies, parfois très longues, des radionucléides et aux conséquences à long terme qui en découlent. Elle déplore également le manque de clarté concernant le point de départ du délai de prescription : considère-t-on qu'il s'agit du dépassement lui-même ou de sa découverte ?

NE estime que les sanctions proposées sont relativement modestes et peu dissuasives.

4 Autres remarques et préoccupations

En plus d'émettre des avis sur le projet mis en consultation, plusieurs participants à la consultation ont attiré l'attention sur d'autres points qui ne font pas l'objet de la présente révision partielle :

HEV rappelle qu'il avait déjà plaidé, dans le cadre de la nouvelle réglementation des assainissements liés au radon au niveau de l'ordonnance, pour que les mesures d'assainissement revêtent un caractère volontaire. Il estime en outre nécessaire que la population soit informée de manière objective, mais souligne que par la suite, des valeurs de référence très strictes et disproportionnées ont été introduites à l'art. 155, al. 2, ORaP, à l'origine de mesures d'assainissement des bâtiments existants pouvant induire des coûts très élevés pour les propriétaires immobiliers. **HEV** souligne également que des délais d'assainissement parfois utopiques ont été introduits dans la fiche Radon, bien qu'il ait signalé leur inapplicabilité et leur manque de pertinence dans la pratique.

PSS souligne l'importance de sortir du nucléaire. À ses yeux, les centrales nucléaires et l'énergie atomique représentent un danger important pour l'homme, l'environnement et notre sécurité d'approvisionnement. Il renvoie au numéro 01/23 de la revue publiée par la Fondation suisse de l'énergie, qui précise que les arrêts imprévus des centrales nucléaires représentent le plus grand risque pour la sécurité d'approvisionnement et que les arrêts non liés à des révisions se sont multipliés ces dernières années, précisément pendant les mois critiques de l'hiver. En outre, l'énergie nucléaire soutient des chaînes d'approvisionnement discutables. En effet, 70 % environ des gisements d'uranium se trouvent en territoire indigène. De plus, l'industrie nucléaire est fortement dépendante de la Russie et de la Chine, qui dominent le marché mondial pour les étapes décisives du traitement de l'uranium. Pour ces raisons, **PSS** s'engage pour une sortie du nucléaire.

Swissnuclear et **Nuklearforum Schweiz** renouvellent leur demande de réexamen de la durée de conservation des comprimés d'iode, fixée à 10 ans au maximum. Elles regrettent que cette révision ne soit pas l'occasion de le faire. Elles indiquent que les comprimés d'iode ne s'altèrent pas dans le temps et,

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

donc, ne perdent pas en efficacité s'ils sont stockés correctement, y compris une fois la durée de conservation dépassée ; ils demeurent en parfait état et utilisables. Le remplacement prématuré de comprimés en parfait état est également peu judicieux d'un point de vue écologique. À leurs yeux, il serait nettement préférable de garantir la qualité des comprimés stockés de manière centralisée par un réexamen périodique et de ne procéder à un remplacement qu'en cas d'apparition de défauts.

GE fait remarquer qu'en cas d'accident nucléaire, d'autres nucléides, notamment le Cs-137, poseraient également problème et pourraient entraîner la contamination de territoires. Ainsi, en cas d'accident nucléaire en Ukraine, la contamination des aliments serait sans doute source de difficultés. Dans ce cas, les comprimés d'iode s'avèreraient inutiles et il faudrait mettre en œuvre d'autres mesures, comme une interdiction d'importation.

5 Liste des participants à la consultation et abréviations

Total : 46 réponses

Cantons

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
-----------	--

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
Les VERT-E-S	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

Autres organisations

GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità
Greenpeace	Greenpeace Schweiz Greenpeace Suisse Greenpeace Svizzera
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung Association des pharmaciens cantonaux Associazione dei farmacisti cantonali
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

PSI	Paul Scherrer Institut Institut Paul Scherrer Istituto Paul Scherrer
RKMZF	Regierungskonferenz Militär, Zivilschutz und Feuerwehr Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers Conferenza governativa per gli affari militari, la protezione civile e i pompieri
FKS	Feuerwehr Koordination Schweiz Coordination suisse des sapeurs-pompiers Coordinazione svizzera dei pompieri
SGSMP	Schweizerische Gesellschaft für Strahlenbiologie und Medizinische Physik Société suisse de radiobiologie et de physique médicale Società Svizzera di Radiobiologia e Fisica Medica
Suva	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
swissnuclear	swissnuclear, Fachgruppe Kernenergie der swisselectric swissnuclear, section énergie nucléaire de swisselectric swissnuclear, sezione di energia nucleare di swisselectric
KSR	Eidgenössische Kommission für Strahlenschutz Commission fédérale de radioprotection Commissione federale della radioprotezione
KomABC	Eidgenössische Kommission für ABC-Schutz Commission fédérale pour la protection ABC Commissione federale per la protezione NBC
Nagra	Nationale Genossenschaft für die Lagerung radioaktiver Abfälle Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs Società cooperativa nazionale per l'immagazzinamento di scorie radioattive
privatim	Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données Conferenza dei incaricati svizzeri della protezione dei dati
HEV	Hauseigentümerverband Association des propriétaires fonciers Associazione dei proprietari fondiari
SDV	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes
Nuklearforum Schweiz	Nuklearforum Schweiz Forum nucléaire suisse